

Suppression ou maintien de pensions alimentaires pour jeunes majeurs

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Suppression ou maintien de pensions alimentaires pour jeunes majeurs. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.183-184. hal-02623008

HAL Id: hal-02623008

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623008>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Suppression ou maintien de pensions alimentaires pour jeunes majeurs :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 20 avril 2010, n°10900228

S'agissant de la pension alimentaire due aux enfants par les parents, la cour d'appel réitère une solution désormais acquise mais toujours importante à rappeler compte tenu de la quantité de demandes formulées trop souvent avec légèreté par les jeunes majeurs. La pension alimentaire ne doit pas être une incitation à l'oisiveté [**CA SAINT-DENIS 20 AVRIL 2010, N°10900228**]. En effet, si l'obligation qui pèse sur tout parent de participer à l'entretien et l'éducation de ses enfants ne disparaît pas *ipso facto* à la majorité de ces derniers, encore faut-il que les enfants majeurs ne soient pas à même de subvenir à leurs propres besoins et qu'ils poursuivent des études ou tentent activement de trouver un emploi. En l'espèce, l'un des enfants

prétendait depuis 7 ans poursuivre des études au niveau Bac + 2 avec divers changements d'orientation, de nombreuses absences et de piètres résultats. Les juges soulignent que « *ladite obligation, s'agissant d'un jeune majeur, n'a pas pour objet de lui permettre de se complaire dans un statut d'éternel étudiant ou de le conforter dans une certaine oisiveté* ». Quant à l'autre enfant, il avait cessé ses études et occupait un emploi en attendant peut-être de les reprendre un jour. Cet hypothétique projet ne peut justifier un maintien de l'obligation alimentaire du père. Les pensions alimentaires sont dans ces conditions supprimées.